

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT
HERAULT
ARRONDISSEMENT
LODEVE**

Séance du 15 Octobre 2020

**Commune de
PAULHAN** **N° 2020/10/18**

Date de la convocation	06/10/2020
	<u>Votes</u> : 26
Présents : 20	Pour : 26
Absents : 1	Contre : 0
Représentés : 6	Abstention : 0

L'an deux mille vingt et le quinze octobre,
Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni à la salle des Fêtes,
à dix huit heures trente sous la présidence de Claude VALERO, et après
convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM. VALERO Claude, RICARD Christine, BAILLEUX-MOREAU Yves, ROYON Sophie, ALEIX Bertrand, DAVIT Hélène, BONSIGNORI Vincent, GAVINET Isabelle, GAUBERT Guy, BOUISSON Mylène, GUERIN Grégory, GASC Carine, JAURION Léon, PONCE Véronique, AMMARI Hanane, CAPELLE Laetitia, DJUROVIC Aleksandra, HEREDIA Fabienne, GARIN-MICHAUD Gérard, NOUGOUM Mohamed.

Etaient Absents : MM. JAM Thierry.

Procuration : - Mr GASC Georges à Mme GASC Carine
- Mme CAMPOY épse. LAMBERT Véronique à Mr VALERO Claude
- Mr BIROUSTE Pascal à Mr JAURION Léon
- Mr SEBASTIAN David à Mr ALEIX Bertrand
- Mr LAMBERT Marcel à Mr GUERIN Grégory
- Mr DUPONT Laurent à Mme HEREDIA Fabienne

Objet : Avenant au régime indemnitaire du personnel communal (hors RIFSEEP)

I – Indemnité d'Administration et de Technicité

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20201015-2020-10-18-AI
Date de télétransmission : 22/10/2020
Date de réception préfecture : 22/10/2020

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, et notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, et notamment l'article 3 qui « autorise, le cas échéant, le versement de l'indemnité d'administration et de technicité aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant que les agents de la police municipale ne peuvent pas prétendre réglementairement au bénéfice du RIFSEEP ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'abroger les délibérations fixant le régime indemnitaire pour les filières non concernées par le nouveau régime indemnitaire « RIFSEEP » en date du 26 janvier et 21 septembre 2017,
- d'instituer une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires) relevant du cadre d'emploi des agents de la police municipale,
- de fixer les montants annuels de référence propre au cadre d'emplois des agents de la police municipale comme suit :

Catégorie	Grade de référence	Grade	Montant annuel de référence (au 1 ^{er} janvier 2020)
B	Chef de Service de Police Municipale	Principal 1 ^{erc} classe	735,77 €
		Principal 2 ^{cmc} classe	715,15 €
		Chef de service de police	595,78 €
C	Agent de Police Municipale	Chef de police et brigadier-chef principal	495,95 €
		Brigadier	475,31 €
		Gardien	469,88 €

- de déterminer le crédit global de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) calculé en multipliant le montant annuel de référence applicable à un coefficient 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade.

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20201015-2020-10-18-AI
Date de télétransmission : 22/10/2020
Date de réception préfecture : 22/10/2020

- d'attribuer individuellement par arrêté l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) aux agents concernés, en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.
Le montant individuel de l'IAT ne peut dépasser 8 fois le montant de référence du grade considéré.
- de verser mensuellement l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- de moduler l'IAT de la manière suivante :
 - o Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IAT est maintenue intégralement ;
 - o Pendant les congés de maladie ordinaire, les congés d'accident de service ou maladies professionnelles dument constatées, cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (décret n°2010-997 du 26/08/2010) ;
 - o En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IAT est suspendu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé longue maladie ou congé longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.
- de voter les crédits nécessaires au budget de la commune.

II – Indemnité Spéciale mensuelle de fonction

Monsieur le Maire rappelle l'instauration de l'Indemnité Spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service de police municipale (décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006)

Pour le cadre d'emplois des agents de police municipale, cette prime est calculée sur la base d'un taux compris entre 0 et 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension, fixé par l'autorité territoriale.

Pour le cadre d'emplois de chef de police municipale, à partir du 6^e échelon, cette prime est calculée sur la base d'un taux compris entre 0 et 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension, fixé par l'autorité territoriale.

Grade	Taux
Chef de service de police municipale	30 %
Brigadier chef principal	20 %
Gardien brigadier	20 %

Cette indemnité concerne les agents titulaires ou stagiaires.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Oui l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

Accusé de réception en préfecture 034-213401946-20201015-2020-10-18-AI Date de télétransmission : 22/10/2020 Date de réception préfecture : 22/10/2020

- d'abroger les délibérations fixant le régime indemnitaire pour les filières non concernées par le nouveau régime indemnitaire « RIFSEEP » en date du 26 janvier et 21 septembre 2017
- d'instituer l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires) relevant du cadre d'emploi des agents de la police municipale.
- de fixer les montants annuels de référence propre au cadre d'emplois des agents de la police municipale comme suit :

Catégorie	Grade de référence	Grade	Montant annuel de référence (au 1 ^{er} janvier 2020)
B	Chef de Service de Police Municipale	Principal 1 ^{ère} classe	735,77 €
		Principal 2 ^{ème} classe	715,15 €
		Chef de Service de police	595,78 €
C	Agent de Police Municipale	Chef de police et brigadier-chef principal	495,95 €
		Brigadier	475,31 €
		Gardien	469,88 €

- de déterminer le crédit global de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) calculé en multipliant le montant annuel de référence applicable à un coefficient 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade.
- d'attribuer individuellement par arrêté l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) aux agents concernés, en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.
Le montant individuel de l'IAT ne peut dépasser 8 fois le montant de référence du grade considéré.
- de verser mensuellement l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- l'IAT est modulée de la manière suivante :
 - o Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IAT est maintenue intégralement ;
 - o Pendant les congés de maladie ordinaire, les congés d'accident de service ou maladies professionnelles dument constatées, cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (décret n°2010-997 du 26/08/2010) ;
 - o En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IAT est suspendu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé longue maladie ou congé longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.
- de voter les crédits nécessaires au budget de la commune.
- approuve l'Indemnité Spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service de police municipale (décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006)

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20201015-2020-10-18-AI
Date de télétransmission : 22/10/2020
Date de réception préfecture : 22/10/2020

- Pour le cadre d'emplois des agents de police municipale, cette prime est calculée sur la base d'un taux compris entre 0 et 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension, fixé par l'autorité territoriale.
- Pour le cadre d'emplois de chef de police municipale, à partir du 6^e échelon, cette prime est calculée sur la base d'un taux compris entre 0 et 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension, fixé par l'autorité territoriale.

Grade	Taux
Chef de service de police municipale	30 %
Brigadier chef principal	20 %
Gardien brigadier	20 %

Cette indemnité concerne les agents titulaires ou stagiaires.

- Dit que la présente délibération est applicable à compter du 01/01/2021.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Le Maire
Claude VALERO



Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Affiché le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20201015-2020-10-18-AI
Date de télétransmission : 22/10/2020
Date de réception préfecture : 22/10/2020